

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE cedex 03

MARSEILLE, le 12/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DADDI-SRI

QUARTIER BILLARD  
13700 Marignane

Références : D-0426-MRS-2023

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400622

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement DADDI-SRI implanté QUARTIER BILLARD 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est :

- de vérifier le respect de certaines MTD, indiquées non conformes dans le dossier de réexamen IED,
- de s'assurer du bon dimensionnement des rétentions et des séparateurs à hydrocarbures.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DADDI-SRI
- QUARTIER BILLARD 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets non dangereux, ainsi que des installations de broyage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la vérification par sondage de prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- la vérification par sondage des prescriptions relatives à la gestion des eaux du site (réception des eaux d'extinction, entretien du réseau de collecte).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Implantation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.3.9	/	Sans objet
3	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.4.1	/	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'accident et Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.5.1	/	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.3.3	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.6	/	Sans objet
5	Opérations de manutention et transfert	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I-II	/	Sans objet
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I-IX	/	Sans objet
7	Gestion des rejets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2-I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un important tas de métaux "produits finis" n'a pas été repris par l'exploitant, son emprise sortant des limites du site. Dans ce contexte, il est proposé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012.

Concernant les autres points de contrôle, il a été constaté des écarts pour lesquels une action rapide de l'exploitant permettrait de les clôturer (réparation de la fuite du RIA, justification des volumes réels des bassins de rétention...). De plus, l'entretien régulier du fossé enherbé, selon les préconisations de la société CERRETI, pourrait permettre de réduire les dépassements de certains paramètres présents dans les rejets aqueux.

Enfin, la société DADDI SRI prévoit de déposer un cerfa cas par cas dans le cadre des modifications envisagées sur son site de Marignane. Ce projet pourrait impacter le dimensionnement des bassins de rétention et des séparateurs à hydrocarbures, le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des ouvrages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installation de traitement et les réseaux d'évacuation des eaux doivent être périodiquement entretenus, aussi souvent que nécessaire et a minima semestriellement. Les justificatifs de l'entretien des installations devront être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un entretien trimestriel de ses réseaux, des séparateurs à hydrocarbures et des bassins de rétention. Quelques bordereaux de suivi de déchets ont été consultés lors de l'inspection :
Trackdéchet n°BSD-20230214-EYQ872PPT ; BSD-20221220-TX5DAM90G ; BSD-20220922 8CS1DZ266 ; BSD 2904221.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.3.9

**Thème(s) :** Autre, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des aires de stationnement, des voies de circulation, des stockages de métaux, et autres surfaces imperméables sont collectés par un réseau d'eaux pluviales spécifique au site. Conformément aux calculs de dimensionnement, basés sur une pluie décennale, ce réseau dispose de 2 bassins de rétention de 200 m<sup>3</sup> (1 sur la zone des métaux ferreux et 1 sur la zone des métaux non ferreux). Chaque bassin est équipé en aval d'un séparateur à hydrocarbures. En sortie de chaque bassin, les eaux sont rejetées au milieu naturel via des fossés communaux, rejoignant l'étang de Bolmon.

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit obligatoirement transiter par les installations de traitement mises en place, avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant devra se raccorder aux réseaux publics d'évacuation des eaux dès qu'ils seront existants dans ce secteur géographique de la ville de Marignane.

**Constats :** La zone d'activité n'est toujours pas équipée d'un réseau communal des eaux pluviales. Concernant les eaux usées sanitaires, l'exploitant prévoit un raccordement au réseau communal des eaux usées.

Concernant les bassins de rétention, le site n'a pas connu de changement pouvant avoir impacté leur dimensionnement. L'exploitant a fourni l'étude de 2014 sur le dimensionnement concernant le réseau EP et le séparateur à hydrocarbures de la partie métaux ferreux (zone nord) et le cahier des charges et la facture pour le réseau EP de la partie métaux non ferreux.

Actuellement, 3 bassins de rétention sont en place sur le site :

- 2 bassins dans la zone "métaux ferreux" pour un volume total de 525 m<sup>3</sup>,
- 1 bassin dans la zone "métaux non ferreux" d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>.

De plus, pour la zone "métaux ferreux", l'exploitant a intégré en sortie du séparateur à hydrocarbures, un bassin enherbé (roseaux). Ce bassin permet d'améliorer le traitement des effluents rejetés. Il n'est pas prévu dans les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012. La visite d'inspection a permis d'y constater :

- le dépôt de déchets issus d'envol,
- des traces noirâtres,
- un aspect touffu des roseaux.

L'exploitant a indiqué remplacer les végétaux tous les 5 ans. Or, le rapport de la société CERRETI, intitulé "Gestion des eaux pluviales" et établi en mai 2014, préconise notamment un entretien annuel (fauche 1 à 2 fois par an) ainsi qu'un contrôle de l'ouvrage (contrôle d'étanchéité) tous les 3 à 5 ans.

**Observations :** La gestion réelle, sur la zone "métaux ferreux", des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ne correspond pas au descriptif porté par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2012 (améliorations apportées). Une mise à jour de cette prescription pourra être faite à l'occasion de l'instruction du projet de modification des installations à venir.

Par ailleurs, l'exploitant justifie à l'inspection sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport :

- les dimensions brutes de chaque bassin de rétention,
- les caractéristiques des séparateurs à hydrocarbures.

Concernant le bassin enherbé, il devra être intégré lors de la mise à jour des dispositions prévues par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susmentionné. De plus, l'exploitant mettra rapidement en œuvre les préconisations de la société CERRETI et transmettra sous 1 mois à l'inspection le programme de surveillance correspondant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Gestion des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi et Interprétation des résultats - actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 4.3.10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
<b>Constats :</b> Depuis l'arrivée en juillet 2022 de la nouvelle responsable QHSE, l'exploitant a mis en place un suivi des dépassements avec les évènements et un plan d'actions associés. Suite au contrôle inopiné 2023, l'exploitant transmet trimestriellement, par courriel, les résultats d'autosurveillance à l'inspection. Les paramètres analysés intègrent également ceux dont la VLE a été précédemment dépassée, indépendamment de la fréquence d'analyse prévue par l'autosurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs : Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.  Les bassins de confinement des eaux d'extinction et pluviales peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur site.  Les 2 bassins de rétention des eaux d'orage du site, d'une capacité unitaire de 200 m <sup>3</sup> , sont utilisés en bassin de confinement. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et sont équipés de vannes de fermeture automatique et manuelle. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Des mesures sont prises afin de s'assurer de la fermeture des vannes en cas de déversements accidentels ou d'incendie. En compléments de ces bassins, les voiries imperméabilisées, les regards et les réseaux recueillant les eaux pluviales sont conçus pour contenir les eaux polluées. Cet aménagement porte le volume de rétention disponible à 860 m <sup>3</sup> pour la zone des métaux ferreux et à 550 m <sup>3</sup> pour la zone des métaux non ferreux. Après analyse, les eaux confinées pourront être évacuées, en l'absence de pollution caractérisée, vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.10 du présent arrêté. A défaut, elles devront être éliminées comme déchets vers des filières de traitement appropriées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est équipé :  - sur la partie "métaux ferreux" : > 2 bassins respectivement de 365 m <sup>3</sup> et 160 m <sup>3</sup> > une zone devant l'atelier, au droit du caniveaux de collecte, sert également de rétention (pentes visibles),  - sur la partie "métaux non ferreux" : un bassin de 200 m <sup>3</sup> .  Ces bassins servent à la fois de rétention en cas d'incendie et d'orage.
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant que les eaux issues d'un évènement (pollution, incendie) doivent être confinées à l'intérieur du site, en amont des séparateurs à hydrocarbures et du fossé enherbé.  La gestion réelle, sur la zone "métaux ferreux", des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ne correspond pas au descriptif porté par l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2012. Une mise à jour de cette prescription pourra être faite à l'occasion de l'instruction du projet de modification des installations à venir.  Par ailleurs, au vu de l'incendie d'avril 2021 suivi d'un évènement pluvieux important, des difficultés de prélèvements lors du contrôle inopiné de novembre 2022 (nouvel épisode pluvieux rendant inaccessible 1 point de prélèvement) et du projet d'extension à venir, l'exploitant se positionnera, dans le porter à connaissance à venir, sur le volume de rétention nécessaire sur son site et le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Opérations de manutention et transfert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I-II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Procédures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange. Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place plusieurs procédures traitant de la manutention et du transfert des déchets vers des unités de stockage ou de traitement : - gestion des stocks, - gestion de la collecte et expédition des déchets industriels, - traitement et expédition des déchets fers et métaux, - procédure en cas de déversement accidentel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-IX
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'efficacité énergétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.
L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant effectue un suivi de ses consommations (eau, électricité, GNR, gasoil). Cependant, le plan d'efficacité énergétique n'ayant pas été formalisé, l'exploitant n'a pas été en capacité de le présenter le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> Par courriel du 3 mars 2023, l'exploitant a transmis le plan d'efficacité énergétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Gestion des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2-III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance des effluents (traitement mécanique des déchets)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Effluents gazeux et aqueux : - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets - Fréquence d'analyse
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a modifié son programme d'autosurveillance (ajout de paramètres à analyser, mise à jour des fréquences et VLE) afin d'être en conformité avec les MTD 7, 8, 25, 28 et 29 du BREF WT (annexe 3.2-III de l'arrêté ministériel du 17/12/2019).
<b>Observations :</b> Les prescriptions liées aux VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2012 pourront être mises à jour à l'occasion du projet d'extension nécessitant la remise prochaine d'un cerfa cas par cas. De plus, concernant les rejets atmosphériques, l'article 3.2.3 de l'arrêté susmentionné sera également à modifier (ajout d'un point de rejet ("cheminée hangar").
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2-I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de gestion des déflagrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs, conformément au g du VI de l'annexe 3.1. Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant : - contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ; - retire tous les élément dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ; - s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés.
L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations.
L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal.
L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant effectue un suivi des déflagrations. Cependant, le plan correspondant n'a pas été formalisé.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis, par courriel du 3 mars 2023, le plan de gestion des déflagrations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et Organisation des secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Ressource en eau et mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose a minima de :
- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m3 garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance, régulièrement entretenue ;
- 2 bornes incendies alimentées en eau par le Canal de Provence (1 à proximité du bâtiment de stockages des matériaux non ferreux et 1 dans la zone des métaux ferreux), capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 176 m3/h avec une pression en sortie de 4,5 bars minimum. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 litres et des pelles.
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, il a été constaté une fuite sur un RIA, placé à l'entrée d'un hangar situé à gauche du broyeur.  Côté métaux non ferreux, la visite des installations a permis de constater la présence de la réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m3. Elle est alimentée par les eaux de pluie de la toiture du bâtiment. Dans son courriel du 21 février 2023, l'exploitant indique que le volume de cette cuve est contrôlé. Le surplus se déverse dans le bassin de rétention de 200 m3. La surveillance du volume de la réserve incendie est faite à partir d'un contrôleur magnétique. Un contrôle visuel est également réalisé mensuellement, et reporté dans un registre.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie, sous 1 semaine à compter de la réception du présent rapport, que la fuite sur le RIA a été réparée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Equipements de détection de matières radioactives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est équipé de détecteurs fixes de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Un portique de détection est placé à chaque accès du site. (...) A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain de la zone "métaux non ferreux", il a été constaté que le portique de détection de la radioactivité était endommagé. L'exploitant a indiqué qu'un des piliers a été heurté lors de la manœuvre d'un camion et qu'il a été envoyé chez le fabricant pour réparation.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie à l'inspection, sous 30 jours à compter de la réception du présent rapport, de la réparation effective du portique et de son bon fonctionnement. Dans l'intervalle, il met en place des mesures compensatoires permettant d'assurer la détection des matières radioactives sur la zone concernée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site. (...) La hauteur de stockage des métaux n'excède pas 6 mètres. L'exploitant est particulièrement vigilant à limiter les hauteurs de stockage à proximité des bâtiments, des habitations et des zones représentant un risque d'incendie.
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations de la zone "métaux non ferreux", il a été constaté que la hauteur des stockages de câble et d'aluminium, situés en bordure de route, dépassait la hauteur de l'alvéole.
<b>Observations :</b> Dans un délai de 1 semaines à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifie du respect de la hauteur de stockage à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que l'emprise du stock de produits finis de la société DADDI SRI sortait des limites du site.  Lors de la visite terrain en date du 16 février 2023, il a été constaté que l'exploitant n'avait toujours pas diminué son stock de sorte à le maintenir dans les limites du site. L'exploitant ne s'est donc pas mis en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois